



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2023.02.11

OBJET **Contrat n°2023-07 relatif à une mission d'assistance pour la recherche, la procédure et la rédaction des actes administratifs dans le cadre de l'appréhension par la commune de biens vacants et sans maîtres**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 4, qui confère au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur au seuil défini par décret, par délégation du Conseil Municipal,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2120-1 et R.2122-8,

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'appropriation des immeubles sans maître constitue un mode d'acquisition de la propriété exorbitant du droit commun,

que les biens sans maître appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés,

qu'il est nécessaire de bénéficier d'une assistance à la recherche des biens concernés,

Décide **Article 1^{er}**

Le contrat n°2023-07 relatif à une mission d'assistance pour la recherche, la procédure et la rédaction des actes administratifs dans le cadre de l'appréhension par la commune de biens vacants et sans maîtres est conclu avec la société RC4P4, sise 12 rue Résidence Les Mottes à Congis-sur-Thérouanne (77440).

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230202-DEC_2023_02_11-CC
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

Décision du maire n° 2023.02.11

Article 2

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter de sa date de notification. Le marché pourra être expressément reconduit une fois pour une période une fois.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 2 février 2023

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20230202-DEC_2023_02_11-CC
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023